

## **Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan de gestion de district hydrographique**

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment l'article 52;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure de consultation du public prévue à l'article 56 de la loi du 19 décembre relative à l'eau ;

Vu les avis des communes introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 57 de la loi du 19 décembre relative à l'eau ;

Vu les avis demandés des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. Est déclaré obligatoire le plan de gestion de district hydrographique arrêté par le Gouvernement en conseil en date du 23 juillet 2010 et qui fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 2. Notre ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et se rapporte également à la Directive 2000/60/CE nommée directive-cadre sur l'eau.

Conformément à l'article 52 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le présent règlement grand-ducal déclare obligatoire le plan de gestion de district hydrographique (PGDH) du Grand-Duché de Luxembourg y annexé.

Le PGDH est un document consolidé par l'actualisation de l'état des masses d'eau et des mesures élaborées en collaboration avec les acteurs concernés et la société civile lors du processus de la participation du public à l'élaboration du catalogue de mesures entre novembre 2007 et décembre 2008. Entre décembre 2008 et juillet 2009 le public et les communes étaient consultés sur le projet de PGDH avec un retour de plus que 80% des communes et d'une dizaine d'organisations et personnes privées. Les remarques et suggestions furent reprises dans le PGDH publié le 22 décembre 2009.

Le PGDH présente l'instrument de planification principal pour l'atteinte des objectifs environnementaux pour la période 2010-2027. Des mesures concrètes sont définies par masse d'eau et leur coût est évalué par le biais de l'analyse économique (annexe VIII du PGDH).

Finalement, il y a lieu de souligner que le présent projet de règlement grand-ducal reflète les efforts de concertation avec les autorités des États avoisinants qui ont eu lieu au sein de la Commission Internationale pour la protection du Rhin (CIPR), des Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS) et de la Commission Internationale de la Meuse (CIM).

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le paragraphe (6) de l'article 52 de la loi du 19 décembre 2009 relative à l'eau dispose que les plans de gestion de district hydrographiques sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal. La formulation retenue est celle qui a également été employée pour les instruments de planification de l'aménagement du territoire, tel que par exemple le plan directeur sectoriel «stations de base pour réseaux publics de communications mobiles», ou encore les plans d'occupation du sol «Aéroports et environs» et « Campus scolaire Tossebiérg et environs ».

Le plan de district hydrographique est annexé au projet de règlement grand-ducal dont il fait partie intégrante.

### **Article 2**

Pas de commentaire particulier